

VD_FINDINFO HC / 2017 / 867 vom 6. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___867

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 867 du 6 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 867 del 6 ottobre 2017

Regeste

MANDAT, AUXILIAIRE, FAUTE, CAUSALITÉ ADÉQUATE | 101 al. 1 CO, 97 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 27

octobre 2016. En effet, il ressort du dossier que l'appelant n'a pas été limité arbitrairement dans son droit à la preuve à partir du moment où il a pu proposer un nombre conséquent d'experts, même si tous ont refusé le mandat. On constate également que le dossier comprend deux rapports d'expertise, l'un de B. _____ et l'autre de K. _____, lesquels ont été chacun suivis d'un, respectivement de deux compléments. La cause a donc été instruite de manière suffisante pour permettre un examen judiciaire de la cause, la partie n'ayant aucun droit à multiplier les offres de preuves si celles-ci s'avèrent vaines, alors que le résultat ne lui convient pas, et n'aboutiraient qu'à faire durer le procès. Enfin, il apparaît que, contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait considérer que le comportement procédural de l'intimé serait à l'origine des difficultés liées à l'expertise, puisqu'il ressort du dossier que chaque partie a proposé des experts et que des difficultés sont apparues avec tous les experts pressentis, quelle que soit la partie à l'origine de la proposition. Un allègement du fardeau de la preuve ne saurait ainsi être critiqué. Enfin, l'appelant fait valoir que les premiers juges auraient violé les règles sur la répartition du fardeau de la preuve en lui faisant supporter l'échec de la preuve de la cassure antérieure. En réalité, il n'y a pas eu renversement du fardeau de la preuve, comme le soutient l'appelant, mais allègement du fardeau de la preuve à charge de l'intimé. Comme indiqué ci-dessus, l'art. 8 CC imposait au créancier, soit à l'appelant, d'apporter la preuve du dommage et du lien de causalité. Le fardeau de la preuve en lien avec l'art. 101 CO restait donc bien à la charge de l'appelant. L'intimé pour sa part pouvait s'exonérer de la faute hypothétique en prouvant que, s'il avait agi comme l'auxiliaire, on n'aurait rien pu lui reprocher : l'intimé devait ainsi prouver la cassure antérieure. Or, sur ce point, les premiers juges ont allégé le fardeau de la preuve à juste titre comme on l'a vu ci-dessus, et ont admis que la preuve à apporter par l'intimé pour démontrer que l'archet avait été brisé antérieurement au 19 mai 2006 pouvait se limiter à la vraisemblance prépondérante. La preuve « allégée » bénéficie ainsi à l'intimé, preuve rapportée en l'espèce comme il sera vu ci-après. 4. 4.1 L'appelant conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'archet aurait subi une cassure antérieurement à la remise à l'employé de l'intimé aux fins de modifier sa courbure. Il soutient à cet égard qu'il y a eu appréciation arbitraire des preuves. L'appelant critique d'abord le témoignage de S. _____, employé de l'intimé qui s'est précisément attelé à la modification de la cambrure de l'archet au moment où il a cassé. Il est évident que le prénommé a un intérêt à la cause, puisqu'il est à l'origine de la cassure.

Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort du jugement que ce témoignage, qui s'avère nécessaire à partir du moment où seul ce témoin était présent au moment où il a manipulé l'archet, n'a pas été repris tel quel, mais systématiquement mis en lien avec d'autres moyens de preuve, comme le rapport d'expertise de B. _____. Par ailleurs, les premiers juges ont motivé les raisons qui les ont poussés à retenir la version des faits de S. _____. Ils ont expliqué que, malgré son implication, il avait donné un témoignage circonstancié et précis. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces motifs pertinents. L'appelant reproche également aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte du témoignage de J. _____, alors même que son audition par voie de commission rogatoire aurait démontré que l'archet était dans un excellent état de conservation. Les premiers juges ont effectivement écarté ce témoignage, notamment en raison du fait qu'il a fait l'objet d'une enquête en 2013 par une procureure de Rome, ce qui nuit à sa crédibilité. Ce nonobstant, on doit de toute façon constater que le témoignage de J. _____ est contredit par l'expertise de B. _____, laquelle a confirmé de façon convaincante, dans son rapport complémentaire du 5 avril 2011, qu'une colle d'origine animale avait été appliquée sur les surfaces rompues et que l'endroit avait donc été collé avant qu'il ne se brise à nouveau. L'appelant estime également que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de prendre en compte le témoignage de W. _____, qui a côtoyé l'appelant entre 2001 et 2006. En réalité, les premiers juges ont retenu le témoignage de l'intéressé, mais avec certaines réserves compte tenu des liens d'amitié avec l'appelant. Ils ont surtout constaté que ses déclarations ne permettaient pas de conclure que l'intimé avait astucieusement recollé l'archet pour le recasser. Le moyen doit donc être rejeté. Enfin, l'appelant critique l'expertise effectuée par B. _____ au motif qu'elle n'aurait pas compris sa mission et qu'elle se serait contredite dans la temporalité des événements entre son complément d'expertise et son audition. L'experte a déposé un premier rapport d'expertise le 11 novembre 2010, puis un complément le 5 avril 2011, avant d'être entendue à l'audience du 25 novembre 2016. Il est exact de dire que l'experte n'a pas été en mesure de répondre à toutes les questions qui lui avaient été soumises, ce qui peut arriver dans toutes les expertises et démontre le sérieux scientifique de l'expert. Il n'en reste pas moins qu'elle a pu apporter des éléments suffisants pour juger la cause, dont notamment la confirmation qu'une colle avait été appliquée sur les surfaces qui avaient été cassées. Elle en a déduit que la seule explication était qu'il y avait eu rupture, un collage, puis une nouvelle brisure. Il s'agit d'une déduction qu'elle a confirmée lors de son audition. Point n'est toutefois besoin d'être un expert pour comprendre que, si de la colle se trouve à un endroit de l'archet où tel ne devrait pas être le cas, c'est qu'il a cassé et a été recollé. Cette affirmation est pertinente, d'autant plus que l'experte a également déclaré que la colle aurait eu un autre aspect si on l'avait simplement mise sur l'archet pour faire semblant sans qu'il y ait eu brisure. On ne discerne dès lors aucune appréciation arbitraire des faits et l'appel est mal fondé sur ce point également. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.